DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1995

modifiant la décision 95/357/CE établissant une liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers, définissant les modalités des contrôles à effectuer par les experts vétérinaires de la Commission et abrogeant la décision 94/24/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/36/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [2], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 6,

considérant que la décision 95/357/CE de la Commission [3], modifiée en dernier lieu par la décision 96/35/CE [4], établit une liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers ;

considérant que certains postes d'inspection frontaliers ont été inspectés par les services de la Commission ; que, en outre, les États membres peuvent proposer que des postes figurant sur la liste en soient retirés ou que de nouveaux postes y soient inclus, ces nouveaux postes ayant été inspectés avant d'être inclus dans la liste ;

considérant que, compte tenu des résultats des inspections et des propositions des instances compétentes des États membres, il y a lieu de modifier la décision 95/357/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 95/357/CE est modifiée comme suit.

1) Dans la partie concernant l'Allemagne, les mentions relatives au poste d'inspection frontalier de Rügen sont remplacées par celles qui suivent :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	« Rügen	Port	×	×	×	× »				

[1] JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.
[2] JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.
[3] JO n° L 211 du 6. 9. 1995, p. 43.
[4] Voir page 40 du présent Journal officiel.

2) Dans la partie concernant la Grèce, les mentions relatives aux postes d'inspection frontaliers sont remplacées par les mentions suivantes :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	« Evzoni	Route	×	×	×	×	×	×	×	
	Hellenikon-Athina	Aéroport	×	×	×	×			×	Jusqu'au 30 juin 1996
	Idomeni	Rail					×	×		
	Igoumenitsa	Port	×	×	×	×	×	×	×	
	Kakavia	Route	×	×	×	×	×	×	×	Jusqu'au 30 juin 1996
	Neos Kafkassos	Route	×	×	×	×	×	×	×	
		Rail	×	×	×	×	×	×	×	
	Ormenion	Route	×	×	×	×	×	×	×	Jusqu'au 30 juin 1996
	Patra	Port	×	×	×	×				
	Peplos	Route		×		×	×	×	×	
	Pireas	Port	×	×	×	×				
	Promachonas	Route	×	×	×	×	×	×	×	Pour les autres animaux jusqu'au
		Rail					×	×	×	30 juin 1996
	Thessaloniki	Port	×	×	×	×	×	×	×	Jusqu'au 30 juin 1996
		Aéroport	×	×	×	×			×	Jusqu'au 30 juin 1996 »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission